

REFERENTIEL de CERTIFICATION

CERTIFICATION DE PRODUITS DANS LE CADRE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE ATEX 94/9/CE

Edition n° 01

Modifications par rapport à l'édition précédente :

Emission initiale.

Identification document : Référentiel Certification ATEX 94-9-CE Ed. 01

Approuvé par le Directeur Général du LCIE, le 26/03/2015

Christophe RICHARD

Christophe RICHARD Directeur Général INDUSTRIES ELECTRONS ELECT



SOMMAIRE

		Pages
1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1	. Objet	3
1.2	2. Champ d'application	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE	3
3.	DEFINITIONS	4
4.	MODULES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DE LA DIRECTIVE 94/9/CE	5
5.	PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION	8
5.1	Examen CE de type	8
5.2	2. Vérification sur produit	8
5.3	3. Conformité au type	9
5.4	4. Assurance qualité de production	9
5.5	5. Assurance qualité du produit	10
5.6	S. Vérification à l'unité	10
6.	CONSTITUTION DE LA DOCUMENTATION	11
6.1	Dossier technique de construction	11
6.2	2. Documentation relative au système qualité	11
7.	MAITRISE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ET CONFIDENTIALITÉ	11
8.	PROCESSUS DE CERTIFICATION	12
8.1	l. Étude de recevabilité et revue de la demande	12
8.2	2. Évaluation : réalisation des essais et vérifications	12
8.3	3. Évaluation : réalisation des audits	13
8.4	l. Décisions de certification	14
8.5	5. Validité de notification d'assurance qualité	14
8.6	6. Contestation d'une décision – Appels	14
9.	TRAÇABILITÉ ET MARQUAGE	15
10.	MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION	15
10.	.1. Modification concernant le titulaire	15
10	.2. Modification concernant le produit ou système de qualité certifié	15
10	.3. Demande de réactualisation d'une attestation	15
10.	.4. Abandon de la certification	16
11.	RÉCLAMATIONS REÇUES PAR LE TITULAIRE DE CERTIFICAT(S)	16
12.	CONDITIONS FINANCIÈRES	16
13.	APPROBATION – REVISION	16



1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objet

L'objet du présent document est d'établir le référentiel de certification selon les normes EN 45011 et ISO/CEI 17065 applicables aux organismes procédant à la certification de produits pour les domaines techniques visés explicitement par la directive ATEX 94/9/CE.

Ce référentiel sert de base aux opérations d'évaluations de la conformité prévues par la Directive ATEX 94/9/CE réalisées par le LCIE (Laboratoire Central des Industries Electriques) en tant qu'Organisme Notifié pour la Directive ATEX 94/9/CE, et désigné conformément à l'arrêté du 20 décembre 1996 du ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications relative à la procédure de désignation des organismes pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des matériels et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

1.2. Champ d'application

Le LCIE intervient dans les procédures d'évaluation de conformité des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles définies ci-après :

......

Référence de la directive 94/9/CE
Annexe III
Annexe IV
Annexe V
Annexe VI
Annexe VII
Annexe IX

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

La certification des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles est réalisée en application des documents externes de référence suivants :

- Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- Décret nº96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux a ppareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale publié par la Commission européenne,
- Lignes directrices sur l'application de la Directive 94/9/CE publié par la Commission européenne,
- Fiches de décisions (Clarification sheets) publiées par le groupement des Organismes Notifiés européens (ExNB group),
- Documents d'accompagnement publiés par la commission européenne (Consideration papers),
- Liste des normes harmonisées publiée au titre de la Directive 94/9/CE (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Et, des documents internes du système de management de la qualité pour la certification de produits, notamment :

- Le manuel qualité dispositions générales (MQDG) et les procédures générales associées (PG),
- Le manuel qualité spécifique certification de produit (MQCPr) et les procédures spécifiques associées (PSCP) répondant aux exigences de la norme ISO/IEC 17065,



3. DEFINITIONS

Organisme notifié:

Organisme effectuant les tâches relevant des procédures d'évaluation de la conformité lorsqu'une tierce partie est requise et dont l'habilitation à réaliser des travaux dans le cadre d'une directive européenne a été déclarée (notifiée) à l'Union Européenne. <u>Le LCIE est notifié sous le numéro 0081</u>.

Demandeur:

Fabricant ou mandataire introduisant la demande de certification.

Fabricant (ou titulaire):

Toute personne physique ou morale (<u>établie ou non</u> dans l'Union européenne) qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.

Mandataire:

Toute personne physique ou morale (<u>établie</u> dans l'Union européenne) désignée par le fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de certaines tâches (la délégation des fonctions du fabricant au mandataire doit être explicite et être établie par écrit).

Attestation d'examen CE de type et avenant (Annexe III) :

L'attestation d'examen CE de type est un document de certification délivré par l'Organisme Notifié pour attester qu'un produit (matériel, composant, dispositif de sécurité) ou qu'un système de protection est conforme aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS), définies dans l'Annexe II de la directive 94/9/CE. L'avenant est délivré par le même Organisme Notifié que l'attestation d'examen CE de type pour une modification ayant une influence sur le produit ou le système de protection. En variante, une nouvelle version de l'attestation d'examen CE de type peut être délivrée.

Notification d'Assurance Qualité (Annexe IV ou VII) :

La notification d'Assurance Qualité est un document de certification délivré par l'Organisme Notifié pour attester que le Système de Qualité du fabricant répond aux exigences définies dans les Annexes IV ou VII de la directive 94/9/CE.

Attestation de vérification sur produit (Annexe V) :

L'attestation de vérification sur produit est un document de certification délivré par l'Organisme Notifié pour attester que le produit fabriqué est conforme au dossier technique de construction défini dans l'attestation d'examen CE de type du produit concerné.

Attestation de conformité au type (Annexe VI) :

L'attestation de conformité au type est un document de certification délivré par l'Organisme Notifié pour attester que, pour chaque appareil fabriqué, les essais concernant les aspects techniques de protection contre l'explosion ont été réalisés conformément aux exigences applicables.

Attestation d'examen de type volontaire et avenant :

L'attestation d'examen de type volontaire est un document de certification délivré par l'Organisme compétent pour attester qu'un produit (matériel, composant, dispositif de sécurité) ou qu'un système de protection est conforme aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS), définies dans l'Annexe II de la directive 94/9/CE. L'avenant est délivré par le même Organisme compétent que l'attestation d'examen de type volontaire pour une modification ayant une influence sur le produit ou le système de protection. En variante, une nouvelle version de l'attestation d'examen de type volontaire peut être délivrée.

Attestation de vérification à l'unité (Annexe IX) :

L'attestation de vérification à l'unité est un document de certification délivré par l'Organisme Notifié pour attester qu'un produit unique (matériel, composant, dispositif de sécurité) ou qu'un système de protection unique est conforme aux Exigences Essentielles de Sécurité et de Santé (EESS), définies dans l'Annexe II de la directive 94/9/CE.

Dossier technique de construction :

Le dossier technique de construction correspond à la documentation technique fournie par le demandeur dans le cadre de l'évaluation de la conformité selon les exigences de la Directive 94/9/CE. Il peut aussi être appelé Dossier de Certification.



4. MODULES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DE LA DIRECTIVE 94/9/CE

La Directive ATEX 94/9/CE établit les procédures d'évaluation de la conformité selon les modules choisis par le demandeur. Le tableau suivant présente les modules et responsabilités des différentes parties.

Module	Fabricant	Fabricant ou mandataire	LCIE
Attestation d'examen CE de type (Annexe III) → conception	Etablit la documentation technique. Garanti la conformité du ou des échantillons aux exigences applicables.	Introduit une demande auprès du LCIE. Conserve la documentation technique et l'attestation d'examen CE de type ou toute autre information pertinente à disposition des autorités nationales. Informe le LCIE de toutes les modifications apportées au type approuvé.	Réalise les essais et vérifications appropriés. Etablit un rapport.
production (Annexe IV) →production	pour la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des produits afin de garantir la conformité des produits fabriqués au type et aux exigences applicables Satisfait aux obligations découlant du système de qualité.	Tient le LCIE informé de toute modification	et d'évaluer le système de qualité. Les audits comprennent: un examen de la documentation technique, le contrôle du système de qualité, les inspections et les essais de produits. Notifie au fabricant sa décision quant au système d'assurance de la qualité. Emet une notification d'assurance qualité. Conserve les enregistrements de ses



Module	Fabricant	Fabricant ou mandataire	LCIE
Vérification sur produit (Annexe V) → production	Garantit la conformité des produits fabriqués au type approuvé et aux exigences applicables.	Introduit une demande de contrôle du LCIE Appose le marquage «CE»	Effectue les examens et les essais appropriés (essais sur chaque produit ou vérifications statistiques).
→ examen du produit afin de garantir la conformité au type (essais sur chaque produit)		Établit une déclaration écrite de conformité qu'il tient, aux côtés de la documentation technique du type approuvé, de l'attestation d'examen CE de type et de toute autre information pertinente, à la disposition des autorités nationales Sur autorisation du LCIE, appose le numéro d'identification de ce dernier.	d'un lot, le LCIE prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché du lot. En cas de refus fréquents, le LCIE peut suspendre les vérifications statistiques et prendre les mesures qui
même l'ensemble des contrôles afin de garantir la conformité des produits au type + essais sur des	fabriqués au type «CE» approuvé et aux exigences applicables. Effectue ou fait effectuer des essais pour son compte sur un ou plusieurs aspects spécifiques du produit. Les essais sont effectués sous la responsabilité du LCIE.	Appose le marquage «CE» Établit une déclaration écrite de conformité qu'il tient, aux côtés de la documentation technique du type approuvé, de la décision du LCIE et de toute autre information pertinente, à la disposition des autorités nationales.	décisions et de toute autre information



Module	Fabricant	Fabricant ou mandataire	LCIE
Assurance qualité du produit (Annexe VII)	Applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des produits afin de garantir la		Réalise des audits périodiques afin d'inspecter et d'évaluer le système de qualité.
du produit final (= production	«CE» approuvé et aux exigences	Tient l'organisme notifié informé de toute modification apportée au système de qualité	système d'assurance de la qualité.
sans la partie fabrication)	système de qualité.	Établit une déclaration écrite de conformité qu'il tient, aux côtés de la documentation technique du type approuvé, de la notification d'assurance qualité produit et de toute autre information pertinente, à la disposition des autorités nationales Appose le marquage «CE».	décisions et de toute autre information pertinente. Emet une notification d'assurance qualité.
		Appose, sous la responsabilité du LCIE, le numéro d'identification de ce dernier.	
Vérification à l'unité (Annexe IX)	Établit la documentation technique	Introduit une demande auprès du LCIE.	Effectue les examens appropriés.
Conception et production	Garantit la conformité des produits fabriqués aux exigences applicables.		Emet une attestation de vérification à l'unité.
•	Introduit une demande de contrôle des produits auprès du LCIE.	Appose, sous la responsabilité du LCIE, le numéro d'identification de ce dernier.	Conserve les enregistrements de ses décisions et de toute autre information pertinente.
conformité aux exigences législatives (pas de type «CE»)	•	Établit une déclaration écrite de conformité qu'il tient, aux côtés de la documentation technique, de l'attestation de vérification à l'unité et de toute autre information pertinente, à la disposition des autorités nationales.	



5. PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATION

5.1. Examen CE de type

Une demande de certification peut être faite pour un produit ou une gamme de produits dans le cadre d'une première certification ou d'une évolution liée à une modification.

Une gamme de produits concerne les variantes et les accessoires d'un modèle de base ou plusieurs produits différents mais pouvant être assimilés à une famille de produits de nature identique.

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation d'examen CE de type. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification d'un produit selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de l'attestation d'examen CE de type, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

5.2. Vérification sur produit

Une demande de certification peut être faite pour un produit unique ou un nombre défini de produits identiques faisant l'objet d'une attestation d'examen CE de type (émise par le LCIE ou tout autre organisme notifié selon la Directive 94/9/CE).

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant :

- le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6,
- une copie de l'attestation d'examen CE de type et de ses avenants éventuels,
- les numéros de série ou de fabrication des produits concernés.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation de vérification sur produit. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la conformité d'un produit selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de l'attestation de vérification sur produit, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.



5.3. Conformité au type

Une demande de certification peut être faite pour produit unique ou un nombre défini de produits identiques faisant l'objet d'une attestation d'examen CE de type.

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant :

- le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6,
- une copie de l'attestation d'examen CE de type et de ses avenants éventuels,
- les numéros de série ou de fabrication des produits concernés.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation de de conformité au type. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la conformité d'un produit selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de l'attestation de conformité au type, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

5.4. Assurance qualité de production

Une demande de certification peut être faire par le demandeur pour un système qualité de production concernant :

- un ou plusieurs sites de fabrication,
- un ou plusieurs produits certifiés (objet d'une attestation d'examen CE de type),

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant pour les produits concernés :

- la documentation relative au système de qualité.
- le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6,
- une copie de l'attestation d'examen CE de type.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de la notification d'assurance qualité de production. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification d'un système de qualité de production selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de la notification d'assurance qualité de production.



5.5. Assurance qualité du produit

Une demande de certification peut être faite par le demandeur pour un système qualité du produit (inspection finale du ou des produits et essais) concernant :

- un ou plusieurs sites de fabrication,
- un ou plusieurs produits certifiés (objet d'une attestation d'examen CE de type).

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant pour les produits concernés :

- la documentation relative au système de qualité,
- le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6,
- une copie de l'attestation d'examen CE de type.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de la notification d'assurance qualité du produit. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification d'un système de qualité du produit selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de la notification d'assurance qualité du produit.

5.6. Vérification à l'unité

Une demande de certification peut être faite pour un produit unique ou un nombre défini de produits identiques dans le cadre d'une première certification.

Le demandeur doit compléter le formulaire d'application qui lui est fourni par le LCIE et le retourner au LCIE en y joignant :

- le dossier technique de construction mentionné au chapitre 6,
- les numéros de série ou de fabrication des produits concernés.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur s'engage à ne pas avoir introduit la même demande auprès d'un autre organisme notifié.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel de Certification, concernant son produit. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les règlementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : application d'autres Directives dans le cadre de l'apposition du marquage CE).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation de vérification à l'unité. À défaut du respect de ces conditions, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la certification d'un produit selon la directive 94/9/CE, avant l'obtention de l'attestation de vérification à l'unité, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.



6. CONSTITUTION DE LA DOCUMENTATION

6.1. Dossier technique de construction

Le dossier d'identification technique est considéré comme un document contractuel identifiant le matériel présenté pour la Certification.

Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et comprendre les éléments suivants :

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sousensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du produit,
- une liste des normes ou spécifications techniques, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes harmonisées n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- les numéros de série des produits dans le cas d'une demande de vérification à l'unité

Éléments complémentaires :

- Notice d'installation, d'utilisation, de maintenance
- Déclaration CE de conformité et certificats des composants intégrés

6.2. Documentation relative au système qualité

Le système de qualité doit garantir la conformité des appareils au type décrit dans la ou les attestations d'examen CE de type et aux exigences qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Cette documentation comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits,
- des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués,
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le fonctionnement efficace du système de qualité.

7. MAITRISE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ET CONFIDENTIALITÉ

Le processus de certification est décrit par :

- Le présent Référentiel de Certification,
- Les Règles définies par le LCIE et son système qualité.

Ce processus assure la maîtrise des conflits d'intérêts potentiels et garantit qu'il sera appliqué indépendamment de toute prestation antérieure réalisée par un salarié du LCIE dont aurait pu bénéficier le demandeur en vue de la mise en conformité de son produit.



Toutes les données transmises au LCIE par le demandeur ou le titulaire d'une certification, ainsi que les informations communiquées par des tiers (plaignant, autorités de contrôle,..) relatifs au demandeur ou au titulaire de la certification, sont confidentielles.

Si le LCIE est tenu par la loi de communiquer des informations confidentielles, le demandeur ou le titulaire seront au préalablement avisés des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise.

Les informations relatives au client obtenues par d'autres sources que le client lui-même (par exemple plaignant, autorités de réglementation) doivent être considérées comme confidentielles.

8. PROCESSUS DE CERTIFICATION

À réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- Étude de la recevabilité de la demande,
- Mise en œuvre des essais, vérifications et/ou audits,
- Revue et décision de certification.

8.1. Étude de recevabilité et revue de la demande

Le LCIE vérifie que le dossier de demande est complet et qu'il dispose des ressources nécessaires pour donner suite à la demande (moyens techniques et humains).

À réception du dossier de demande, le LCIE vérifie que :

- toutes les pièces demandées pour le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences du présent Référentiel de Certification.

Le LCIE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LCIE informe le demandeur des modalités d'organisation de la suite du processus en ce qui concerne les essais, les vérifications et/ou audits, notamment :

- le programme des essais et vérification,
- le nombre et le détail des échantillons à fournir au LCIE,
- le programme (lieux / durée) du ou des audits.

La recevabilité d'une demande ne signifie en aucun cas qu'une attestation (produit) ou une notification (système de qualité) pourra être délivrée et le LCIE se réserve le droit d'arrêter le processus de certification et/ou de décider de ne pas délivrer d'attestation ou de notification si toutes les conditions n'ont pas été remplies.

8.2. Évaluation : réalisation des essais et vérifications

Domaine d'application

Les exigences du présent paragraphe s'appliquent pour les processus de certification suivants :

- Attestation d'examen CE de type (Annexe III)
- Vérification sur produit (Annexe V)
- Conformité au type (Annexe VI)
- Vérification à l'unité (Annexe IX)

Essais et vérifications

Les essais et vérifications en vue de la certification sont réalisés à partir du programme établi ou validé par le LCIE et doivent être effectués dans un laboratoire reconnu par le LCIE et respectant ses règles, en particulier, la conformité avec l'ISO 17025.



Les résultats des essais et vérifications font l'objet d'un ou de plusieurs rapports. Ce rapport sauf dispositions particulières, n'est pas transmis au demandeur.

Le LCIE examine la documentation technique et les rapports des essais et/ou vérifications réalisés afin de vérifier la conformité du produit aux normes considérées et/ou aux exigences essentielles de la Directive.

Résultats non conformes

En cas de résultats non conformes constatés avant l'achèvement du programme d'essai, le LCIE interrompt le déroulement du programme d'essai et en informe le demandeur.

Le LCIE décide de la suite à donner au processus de certification en fonction du retour d'analyse du demandeur et du choix exprimé par le demandeur pour l'une des possibilités suivantes :

- Apporter des modifications à son produit pour maintenir les caractéristiques à certifier indiquées sur la demande initiale, ou
- Dégrader les caractéristiques à certifier.

Il appartient alors au LCIE de déterminer s'il y a lieu de faire reprendre tout ou partie des vérifications et essais. En cas de reprise d'essai et/ou de vérification un complément d'offre de certification est adressé au demandeur par le LCIE si nécessaire.

Expédition des échantillons soumis aux essais

Les produits envoyés au laboratoire doivent être munis d'une étiquette solidement fixée portant la désignation et la référence du produit, ainsi que la date de son envoi. Leur emballage doit être approprié afin que les produits arrivent en bon état au laboratoire.

Les produits destinés aux essais doivent être adressés au laboratoire d'essais, dédouanés et frais de transport payés, afin que le laboratoire n'ait pas à intervenir à leur réception.

Le non-respect de cette clause implique le refus de ces produits par le destinataire.

8.3. Évaluation : réalisation des audits

Domaine d'application

Les exigences du présent paragraphe s'appliquent pour les processus de certification suivants :

- Assurance qualité de production (Annexe IV)
- Assurance qualité du produit (Annexe VII)

Audits

Les audits en vue de la certification sont réalisés à partir du programme établi ou validé par le LCIE. Le programme des audits s'établit sur un cycle de trois ans et comprend :

- Un audit initial ou de renouvellement,
- Un (ou des) audit(s) périodique(s) de suivi

Les audits sont réalisés dans les locaux du fabricant et/ou de ses sous-traitants participant à la fabrication et au contrôle des produits concernés, visant à s'assurer que l'organisation générale, les moyens de conception et de production, le contrôle des produits, l'organisation de la qualité sont de nature à garantir la conformité des produits aux prescriptions applicables.

La visite est effectuée par une équipe d'auditeurs du LCIE assujettis au secret professionnel et qualifiés pour la réalisation de ce type d'audit. L'équipe d'audit comprend :

- un auditeur qualiticien qualifié à l'audit selon le référentiel EN ISO/CEI 80079-34,
- un expert technique ayant la compétence des exigences techniques appliquées au produit vis-à-vis de la conformité aux exigences essentielles.

Un auditeur peut couvrir l'ensemble des compétences requises.

Les auditeurs prennent en considération les contrôles des produits (par ex. les essais individuels de série, les contrôles statistiques, les inspections en cours de production) et/ou les mesures d'assurance qualité pour le produit ou pour la production.



La partie technique de l'audit porte notamment sur les points suivants :

- équipements techniques,
- qualification du personnel,
- procédés de fabrication,
- contrôle qualité réception,
- contrôle de fabrication,
- exigences particulières spécifiques au produit, notamment emballage, notices et manuels d'utilisation, la désignation du type de produit, la désignation et adresse du fabricant et mentions analogues.

Le fabricant doit mettre en œuvre le contrôle d'entrée et le contrôle final du produit.

Les résultats des audits font l'objet d'un ou de plusieurs rapports.

Résultats non conformes

Lorsque les informations ou les contrôles opérés par le LCIE font apparaître qu'un produit couvert par la notification d'assurance qualité ne garantit plus le respect des exigences applicables, la notification d'assurance qualité est suspendue ou retirée partiellement ou en totalité par le LCIE.

Cette décision est motivée et notifiée au fabricant, qui, dans le cas d'une suspension, est invité à prendre les mesures de mise en conformité jugées nécessaires dans un délai spécifié par le LCIE.

Si cette mise en conformité n'est pas satisfaite dans le délai fixé, le LCIE peut retirer la notification d'assurance qualité par une décision motivée, notifiée au fabricant.

En cas de retrait de la notification d'assurance qualité, le fabricant retire tous les marquages relatifs à la certification du système de qualité sur les produits (numéro d'identification du LCIE à la suite du marquage CE), et cesse toute communication faisant référence à la notification d'assurance qualité retirée.

Le fabricant peut contester la décision au moyen de la procédure indiquée au paragraphe 8.6.

8.4. Décisions de certification

Le LCIE a la responsabilité de la revue du ou des rapports et des documents relatifs au processus de certification tels que définis aux paragraphes 5 et 6 du présent Référentiel de Certification.

Au terme de la revue de certification, la décision de certification est prise par le LCIE.

Les décisions de certification prises par le LCIE suite à une demande de certification peuvent être les suivantes :

- a) Décision de certification qui aboutit à l'émission d'une attestation (produit) ou d'une notification (système de la qualité)
- b) Refus de certification (le demandeur est informé par écrit des raisons ayant conduit au refus).

8.5. Validité de notification d'assurance qualité

La notification d'assurance qualité est valable pour une durée de trois ans. Le maintien de celle-ci dans cette période de 3 ans est subordonné aux résultats du (ou des) audit(s) périodique(s) de suivi. Cette notification peut être retirée si le fabricant ne satisfait pas à la surveillance de l'assurance qualité.

8.6. Contestation d'une décision – Appels

Le demandeur/titulaire peut contester une décision de certification en adressant les éléments justificatifs à la Direction Certification du LCIE.

Les appels sont instruits par le Comité de Direction de Certification du LCIE. Le demandeur/titulaire est informé des suites données à sa contestation.



9. TRAÇABILITÉ ET MARQUAGE

En plus des dispositions prescrites par les normes applicables les concernant, tous les produits certifiés doivent porter les marquages suivants:

- le nom du fabricant ou de la marque commerciale déposée ainsi que son adresse,
- le marquage CE, suivi le cas échéant du numéro d'identification de l'organisme notifié,
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série, s'il existe,
- l'année de construction,
- le marquage spécifique de protection contre les explosions suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie,
- pour le groupe d'appareils II, la lettre «G» (concernant les atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou débrouillards) et/ou la lettre «D» (concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière).

Le marquage doit être visible, lisible et indélébile.

10.MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR LA CERTIFICATION

Le demandeur/titulaire doit s'assurer de sa capacité à respecter le présent Référentiel de Certification, et à informer le LCIE par écrit de tout changement susceptible de remettre en cause cette capacité.

Toute modification des conditions d'obtention d'une attestation (produit) ou d'une notification (système de qualité) doit être signalée par écrit au LCIE par le demandeur/titulaire.

Le LCIE évalue ensuite les conditions de maintien de la certification du ou des produits ou systèmes de qualité concernés.

10.1. Modification concernant le titulaire

Le demandeur/titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique concernant sa société ou tout changement de raison sociale.

Il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation et de déterminer si les éléments du dossier initial de certification peuvent être pris en compte pour l'actualisation de la certification du ou des produits ou système de qualité concernés.

En cas de modifications concernant le titulaire, pour une demande en cours, il appartient au LCIE d'examiner les modalités d'une nouvelle acceptation et de déterminer si les éléments du dossier initial de certification peuvent être pris en compte.

10.2. Modification concernant le produit ou système de qualité certifié

Toute modification du produit ou système de qualité doit faire l'objet d'une déclaration écrite détaillée au LCIE.

Le LCIE juge de l'incidence des modifications sur la conformité du produit au référentiel le concernant et décide d'éventuels essais ou évaluations complémentaires nécessaires pour le maintien de la certification du ou des produits ou systèmes de qualité concernés.

10.3. Demande de réactualisation d'une attestation

Il s'agit d'une demande de réactualisation d'une attestation pour un produit déjà certifié, suite à :

- une éventuelle évolution du produit,
- une évolution des référentiels de conformité,



une demande du marché exigeant un certificat plus récent que celui en cours de validité.

Le demandeur doit fournir :

- une déclaration relative aux éventuelles évolutions du produit par rapport à l'échantillon ayant fait l'objet du certificat antérieur,
- le dossier technique de construction à jour du matériel concerné.

Le LCIE prend en compte, pour décider de la nécessité de réaliser des essais ou évaluations complémentaires :

- les évolutions du matériel,
- les éventuelles évolutions du Référentiel de Certification,
- les éventuelles évolutions des référentiels de conformité.

Un avenant ou nouvelle version de l'attestation sera émis sur la base du certificat précédent, du dossier technique de construction à jour et des éventuels résultats d'essais complémentaires.

10.4. Abandon de la certification

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon de certification (produit ou système de qualité) doit être déclarée au LCIE en indiquant précisément la date souhaitée pour la prise en compte de cette demande.

Le LCIE notifie au titulaire le retrait de la certification et la date effective de prise d'effet. Le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

11. RÉCLAMATIONS REÇUES PAR LE TITULAIRE DE CERTIFICAT(S)

Les titulaires de certificat(s) s'engagent :

- À conserver un enregistrement de toute réclamation dont leurs produits font l'objet.
- A prendre en compte et documenter les mesures nécessaires au traitement de toute réclamation.

12. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les frais de certification sont facturés selon une offre préalablement acceptée et établie sur la base du tarif des prestations en vigueur du LCIE. La fourniture d'une commande par le demandeur vaut acceptation de cette offre.

13. APPROBATION - REVISION

Le présent référentiel de Certification ont été visées par le Directeur du LCIE après consultation du Comité de Direction Certification et approbation du Directeur de la Certification.

Toute révision doit être soumise à la consultation du comité de Direction Certification et à l'approbation du Directeur de Certification.